



Arrêt

n° 211 767 du 30 octobre 2018
dans les affaires X et X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : 1. au cabinet de Maître FARY ARAM NIANG
Avenue de l'Observatoire 112
1180 BRUXELLES

2. au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites les 11 juin 2018 et 6 juillet 2018, enrôlées respectivement sous les numéros X et X, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant respectivement à l'annulation, et à la suspension et l'annulation, d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 6 juin 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 10 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me A. HAEGEMAN loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante dans l'affaire enrôlée sous le numéro 222 940, et Me A. NOKERMAN loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes et question préalable liée à la recevabilité des recours.

1.1. En l'espèce, le Conseil constate que, le 11 juin 2018, le requérant a, par l'intermédiaire de l'un de ses conseils, introduit une requête tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 6 juin 2018, qui a été enrôlée sous le numéro X. Il constate également que, le 6 juillet 2018, le requérant a, par l'intermédiaire d'un autre conseil, introduit une nouvelle requête tendant, quant à elle, à la suspension et l'annulation des actes susvisés, laquelle a, pour sa part, été enrôlée sous le numéro X.

Le Conseil relève, par ailleurs, que les deux requêtes susvisées sont recevables.

1.2. Au regard des constats effectués *supra* sous le point 1.1., le Conseil rappelle que l'article 39/68-2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dispose ce qui suit : « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites* ».

1.3. Informés, lors de l'audience, des éléments repris *supra* sous le point 1.1., la partie requérante comparaisant a acquiescé au constat qu'il convenait de procéder à une jonction des causes enrôlées sous les numéros X et X, en application des prescriptions de l'article 39/68-2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, et qu'en vertu de cette disposition, le Conseil devait statuer sur la base de la dernière requête introduite, soit celle enrôlée sous le numéro X.

Par ailleurs, il appert que le conseil du requérant, intervenant dans l'affaire X, n'a pas comparu à l'audience du 17 octobre 2018.

1.4. Au regard des considérations émises dans les points qui précèdent, le Conseil estime devoir procéder à la jonction des causes enrôlées sous les numéros X et X et constater le désistement d'instance dans l'affaire n° X.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Le 24 octobre 2017, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

2.2. Saisies d'une demande de reprise en charge du requérant, en application du Règlement n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »), les autorités françaises ont marqué leur accord, le 5 mars 2018.

2.3. Le 6 juin 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées à la même date, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la France ⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 12.4 du Règlement 604/2013 stipule que : « Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres.

Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable. »

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 17 octobre 2017, en possession de sa carte d'identité et de son permis de conduire et qu'il a introduit une demande d'asile sur le territoire belge en date du 24 octobre 2017 ;

Considérant qu'il ressort des informations en possession de l'Office des étrangers (dont une copie est dans le dossier) que l'intéressé a obtenu un visa valable pour les Etat Schengen délivré par le poste

diplomatique français à Dakar le 16 août 2017, valable du 16 août 2017 au 14 septembre 2017 ; ce que l'intéressé reconnaît lors de son audition à l'Office des étrangers. L'intéressé a toutefois déclaré être rentré dans son pays d'origine le 13 septembre 2017. Toutefois, force est de constater que le demandeur n'a apporté aucun élément permettant d'étayer le fait qu'il ait quitté le territoire des Etats-membres après son entrée en France le 12 septembre 2017.

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 en date du 17 janvier 2018 (réf. BEDUB1 [...]) et que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 le 5 mars 2018 (réf. des autorités françaises : [...]) ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers, l'intéressé a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ;

Considérant par ailleurs que lors de son audition à l'Office des Etrangers le demandeur a précisé être en bonne santé, l'intéressé n'a en outre introduit aucune demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et aucun élément de son dossier administratif, consulté ce jour, ne permet en de déduire qu'il rencontrerait un quelconque problème de santé ;

Considérant en outre que la France est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourrait, le cas échéant, demander en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que la France est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités allemandes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; considérant en outre qu'il ressort du rapport AIDA sur la France de février 2017 que les demandeurs d'asile soumis à la procédure Dublin ont accès, à l'instar des autres demandeurs d'asile, à la protection universelle maladie (PUMA ; p.87) ; qu'en dépit de l'absence de disposition légales, il a été observé en pratique que les demandeurs d'asile « Dublin » bénéficient de la même assurance soins de santé que les autres demandeurs en France ; qu'en général, les difficultés et les retards dans l'accès effectif aux soins varient d'une ville à l'autre ; que l'accès au PUMA fonctionne bien en France dans la majorité des régions, et est effective en un mois ; que cet accès a été considérablement amélioré en 2016, même si des difficultés subsistent, en particulier en cas de demande d'asile multiples (p.88), ou s'il s'agit de personnes nécessitant une prise en charge spécialisée, telles que les personnes souffrant de problèmes mentaux et les victimes de torture ou d'agression à caractère politique (p. 88 & 89) ;

Considérant qu'interrogé lors de son audition à l'Office des Etrangers sur les raisons de sa présence sur le territoire belge, l'intéressé a déclaré que c'est le passeur qui a décidé de la destination, qu'il ignore comment ça se passe et que comme il a demandé l'asile en Belgique, il préférerait y rester ;

Considérant qu'interrogé plus précisément sur les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'Etat membre responsable de sa demande d'asile, l'intéressé a précisé qu'il s'opposait à son transfert qu'il était bien traité en Belgique et qu'il préférerait y rester.

Considérant toutefois que le règlement Dublin, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le simple choix du demandeur ou d'un tiers tel qu'un passeur ou une connaissance aient été exclus pour la détermination de l'Etat membre responsable de sa demande d'asile. Cet argument ne saurait dès lors constituer une dérogation à l'application de l'article 12-4 du Règlement 604/2013

Considérant en outre que la France est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme et d'octroi de statuts de protection internationale que la Belgique, notamment la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ;

Considérant que l'intéressé n'a pas mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains ou dégradants de la part des autorités françaises, en violation de l'article 3 de la CEDH ni fait état de craintes de subir pareils traitements en cas de transfert vers la France ;

Considérant que la France est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur un traitement juste et impartial ;

Considérant que la France est soumise à l'application des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que la France applique ces dispositions au même titre que la Belgique ;

Concernant l'existence d'un risque d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressé en France, relevons qu'il ressort de l'analyse de différents rapports récents (jointés au dossier administratif de l'intéressé) que, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, les autorités françaises ne font montre d'aucune intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient les demandeurs à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De plus, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (« Country report – France » AIDA Update 2016, publié en février 2017, p. 44) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès à la procédure d'asile en France et que les demandes d'asile après un transfert Dublin sont traitées de la même manière que les autres demandes d'asile ;

Considérant qu'aucun élément ne permet de déduire que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités françaises se ferait sans objectivité ; qu'en outre, dans l'hypothèse où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressé et que celui-ci estimerait que les autorités françaises auraient agi en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait (tous recours épuisés) saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités françaises sur la demande d'asile de l'intéressé ;

Quant à la gestion de la procédure d'asile, les rapports récents sur la France (à savoir le rapport AIDA susmentionné, le rapport « Country report — France » et le rapport de Nils Muiznieks suite à sa visite en France du 22 au 26 septembre 2014) ne mettent nullement en évidence que la France n'examinerait pas individuellement, avec objectivité et impartialité les demandes d'asile comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres.

Aucun élément ne permet de déduire que la demande d'asile de l'intéressé ne serait pas examinée en France conformément aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges (AIDA décembre 2015 pp. 16 à 68 et AIDA update 2016 pp. 20 à 72) ;

Le rapport AIDA update 2016 souligne en outre (pp. 28-29) que l'OFPPRA travaille à l'amélioration de ses procédures notamment par l'organisation de formations et l'apport d'outils adaptés pour les agents de l'OFPPRA ;

Ce même rapport relève également qu'un plan d'action pour la réforme de l'OFPPRA est mis en œuvre depuis septembre 2013, que ce plan comprend un mécanisme de suivi de la qualité des décisions basé sur un échantillonnage de décisions ; qu'un accord a en outre été signé entre le directeur général de l'OFPPRA et le représentant de l'UNHCR en France pour établir un contrôle qualité et une grille d'évaluation des trois principales étapes de l'examen d'une demande d'asile (entretien, enquête et décision) dans le but de prévoir des mesures pour améliorer la qualité des décisions ;

Considérant que l'analyse de rapports récents (« Country report – France » AIDA Update 2016, février 2017, p. 44) ne met nullement en évidence que l'intéressé risquerait automatiquement et systématiquement d'être rapatrié vers son pays d'origine avant que les autorités françaises examinent sa demande d'asile. Ainsi, si le rapport AIDA update 2016 (pp. 22-23) expose que des personnes ont déjà été refoulées à la frontière sans pouvoir y introduire de demande d'asile, celui-ci met également en exergue que cette pratique concerne presque exclusivement la frontière franco-italienne ; que si le rapport AIDA cite deux exemples de refus de dépôt de demandes d'asile à Beauvais et à Bordeaux, il n'établit pas que les demandeurs d'asile se voient refuser systématiquement et automatiquement le dépôt d'une demande d'asile ; que le rapport AIDA ne met pas en évidence une telle pratique de refoulement lorsque les personnes sont sur le territoire français ou que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin se seraient déjà vues refuser par les autorités françaises d'introduire une demande d'asile, que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation d'introduire sa demande d'asile en France auprès des autorités françaises ;

Par ailleurs, si le rapport Muiznieks fait état d'un risque d'éloignement (point 101) des demandeurs d'asile avant l'introduction officielle de leur demande, il ne démontre nullement que ce risque est automatique et systématique. Il est à noter que ce point 101 du rapport ne documente pas ce risque, en d'autres termes il évoque une hypothèse et non des cas concrets. Il n'établit pas que dans les faits les demandeurs d'asile à qui une convocation a été délivrée sont automatiquement et systématiquement placés en détention administrative et éloignés du territoire ;

Concernant les conditions d'accueil des demandeurs d'asile, le rapport de Nils Muiznieks (17/02/2015, voir plus particulièrement les pages 15 à 18), s'il estime que les places en CADA sont insuffisantes, il indique également que les demandeurs d'asile n'ayant pas trouvé de place en CADA peuvent avoir accès à un dispositif d'urgence constitué de centres d'hébergement, d'hôtels et d'appartements ;

Bien que ce type d'hébergement soit caractérisé comme précaire par ledit rapport, ce rapport ne l'associe pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Ce rapport souligne également la volonté des autorités françaises de généralisation des CADA et le projet d'allocation unique généralisée à tous les demandeurs d'asile ;

Le rapport AIDA update 2016 indique également que les demandeurs d'asile transférés en France suite à l'application du règlement 604/2013 sont traités de la même manière que les autres demandeurs d'asile (p. 44), qu'ils bénéficient des mêmes conditions de réception (p. 73) ; si le rapport AIDA update 2016 mentionne que les conditions d'accueil et d'assistance des demandeurs d'asile transférés en France dans le cadre du règlement Dublin sont compliquées au centre d'accueil humanitaire (PAUH) de la Croix-Rouge de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle et à l'aéroport Saint-Exupéry de Lyon, il n'établit pas que les demandeurs d'asile transférés en France dans le cadre du Règlement Dublin sont laissés automatiquement et systématiquement sans aide ni assistance lors de leur arrivée en France ; de même, il n'associe pas ces conditions d'accueil et d'assistance à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Le rapport AIDA update 2016 souligne en outre que la réforme de la loi sur l'asile a profondément modifié le système d'accueil en France. Ainsi, tous les demandeurs d'asile (à l'exception de ceux sous procédure Dublin) ont droit aux conditions matérielles de réception et aux centres CADA. Par ailleurs, les besoins spécifiques sont pris en compte et tous les demandeurs d'asile ont droit à l'allocation ADA (p. 73) ;

De plus, la loi 2015-925 relative à la réforme du droit d'asile du 29 juillet 2015 instaure le guichet unique, guichet mis en place en pratique en novembre 2015 et dont le but est d'enregistrer les demandes d'asile et fournir une orientation vers les centres d'accueil après une évaluation de la vulnérabilité afin d'offrir des conditions matérielles d'accueil adaptées. Par ailleurs, l'obligation de disposer d'une adresse (domiciliation) n'est plus nécessaire pour le dépôt d'une demande d'asile. En outre, les recours introduit devant la CNDA contre une décision prise dans le cadre d'une procédure accélérée sont suspensifs. De plus, le schéma d'accueil a été modifié et l'allocation ATA a été remplacée par l'allocation ADA à laquelle les personnes sous procédure Dublin ou sous procédure accélérée ont également droit.

Relevons également que les demandeurs d'asile ont accès au marché du travail si l'OFPRA n'a pas répondu à leur demande d'asile dans les 9 mois ;

L'analyse du rapport AIDA update 2016 (pp. 78-83) indique également qu'au 30 juin 2016, le dispositif national d'accueil français d'une capacité de 55 867 places comprenait 303 centres d'accueil réguliers (CADA), un centre spécialement adapté aux MENA, deux centres de transit, 91 centres d'urgence gérés de manière centralisée (AT-SA) et 171 abris d'urgence décentralisés (HUDA). En outre, il existe également 241 centres d'accueil et d'orientation (CAO) qui sont des centres d'hébergement ouverts pour vider la jungle de Calais et accueillir les demandeurs d'asile vivant dans les camps démantelés à Paris. En 2017, l'objectif des autorités françaises est d'atteindre les 60 854 places d'hébergement dont 40 352 places dans les CADA.

Le rapport AIDA update 2016 rappelle (pp. 80-81) le manque de place dans les centres CADA et le correctif à ce manque de place par le dispositif d'urgence (AT-SA et HUSA) néanmoins il convient de souligner à nouveau que cet élément n'est pas associé à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Si l'analyse approfondie de ce rapport (notamment pp. 78-85) indique que certains demandeurs d'asile peuvent rester temporairement sans solution d'accueil, d'une part, il établit que ce n'est ni automatique ni systématique et d'autre part, il démontre également que la mise en œuvre du dispositif national d'accueil vise à éviter autant que possible les cas où les demandeurs d'asile se retrouvent sans abri ou doivent recourir à un hébergement d'urgence à long terme. Ce rapport n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Il est également utile de noter que même si les capacités d'accueil sont « étirées », aucun phénomène de surpeuplement dans les centres CADA n'a été observé ;

Enfin, le HCR n'a pas publié récemment de rapport qui indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France exposerait les demandeurs d'asile transférés en France dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Quant à la note révisée du HCR de mars 2015 (pp. 21-22), si cette institution rappelle la crise de l'accueil de la demande d'asile en France depuis quelques années et qu'elle souligne certains manquements, le HCR n'associe cependant pas le dispositif actuel d'accueil à un traitement inhumain ou dégradant et n'interdit pas le renvoi des demandeurs d'asile en France. De même, ce rapport ne fait pas apparaître qu'une personne serait automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ni qu'automatiquement et systématiquement les demandeurs d'asile n'auraient pas accès à des centres d'accueil du dispositif national d'accueil ;

Cette note souligne la volonté des autorités françaises de remédier aux manquements relevés dans le dispositif d'accueil mais également aux manquements relevés dans l'enregistrement de la demande, notamment pas les nouveaux projets de loi en cours d'examen;

Considérant également que deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160 000 (40 000+120 000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel la France est le deuxième pays receveur et qu'en outre le programme de "réinstallation" projeté par la Commission européenne (22 000 personnes) prévoit que la France accueille des réfugiés déjà reconnus par les Nations Unies (voir « Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile », "La Croix", 28 mai 2015, Commission européenne, Fiche d'information, « Crise des réfugiés: La Commission européenne engage une action décisive » - Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, « Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration », Bruxelles, 23 septembre 2015), que la France est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et les réfugiés reconnus et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant

l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposeraient les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressé que ce dernier serait exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités françaises en France ⁽⁴⁾. »

2. Recevabilité du recours.

2.1. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

2.2. En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture d'informations complémentaires versées au dossier administratif par la partie défenderesse le 21 septembre 2018, que la demande d'asile du requérant a été transmise au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, pour examen, en date du 10 septembre 2018.

2.3. Invitées à s'exprimer à l'audience au sujet de la question de la persistance de l'intérêt du requérant au présent recours, au regard des éléments relevés *supra*, la partie requérante déclare que le recours est désormais sans objet et la partie défenderesse confirme le défaut d'intérêt soulevé.

2.4. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante reste en défaut de démontrer la persistance de son intérêt au recours, dès lors que le requérant est autorisé à séjourner sur le territoire belge, dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande d'asile.

Par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est constaté pour le recours en annulation enrôlé sous le numéro X.

Article 2.

La requête en suspension et en annulation, enrôlée sous le numéro X, est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille dix-huit par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY